



GOVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

Paris, le 11 décembre 2023

Le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer,

Le ministre du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion,

Le ministre de la Transformation et de la Fonction publiques,

Le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer chargé des Outre-mer,

à

Messieurs les préfets de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de La Réunion et de Mayotte.

Référence	NOR : IOMO2326729C
Emetteur	IOM - ministre de l'Intérieur et des Outre-mer MTE - ministre du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion TFP - ministre de la Transformation et de la Fonction publiques
Objet	Instruction relative aux modalités de renouvellement des conseils consultatifs (CESER, CESEM, CCEE et CESECE) des collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution
Commande	Diffusion aux préfets de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de La Réunion et de Mayotte
Action à réaliser	Mise en œuvre des actions décrites
Echéance	31 décembre 2023
Contact utile	Direction générale des Outre-mer Bureau des collectivités locales

Résumé :

Le mandat des membres des conseils économiques, sociaux et environnementaux et des conseils pour la culture, l'éducation et l'environnement de Guadeloupe, de La Réunion et de Mayotte s'achève le 31 décembre 2023.

S'agissant des membres des conseils économiques, sociaux, environnementaux, de la culture et de l'éducation de Guyane et de Martinique, à défaut de dates limites actuellement fixées par le code général des collectivités territoriales, le mandat s'achève dans le délai de 6 ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral désignant l'ensemble des membres des conseils.

Dans le cadre du renouvellement de ces différents conseils consultatifs (CESER, CESEM, CCEE) devant intervenir au 1^{er} janvier 2024, vous devrez, au plus tard le 15 décembre 2023, arrêter dans un premier temps la liste des organismes représentés au sein de ces différents conseils. Vous veillerez à tenir compte des orientations générales figurant dans la présente instruction, en particulier la représentativité des organisations et le cas échéant, l'obligation de parité entre les femmes et les hommes.

Dans un second temps, vous publierez, au plus tard le 31 décembre 2023, la désignation nominative des membres qui siègeront au sein de ces différents conseils consultatifs, y compris les personnalités qualifiées.

L'échéance du renouvellement des conseils consultatifs est fixée au 1^{er} janvier 2024.

Sont concernés :

- les conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux (CESER) de Guadeloupe et de La Réunion ;
- le conseil économique, social et environnemental de Mayotte (CESEM) ;
- les conseils de la culture, de l'éducation et de l'environnement (CCEE) de Guadeloupe, de La Réunion et de Mayotte.

Pour les conseils économiques, sociaux, environnementaux, de la culture et de l'éducation (CESECE) de Guyane et de Martinique, la date d'échéance des mandats diffère de celle du 1^{er} janvier 2024 et tient compte de la date de prise de l'arrêté préfectoral désignant l'ensemble des membres.

La présente instruction a pour objet de vous indiquer les mesures qu'il vous revient de prendre, en attirant votre attention sur un certain nombre de dispositions nouvelles, que vous aurez à respecter et qui visent à donner à ces assemblées une physionomie la plus proche possible des réalités locales.

I. Modalités de renouvellement pour les conseils économiques, sociaux, environnementaux, de la culture et de l'éducation de Guyane et de Martinique

1) Procédure administrative et calendrier

En application des dispositions des articles R. 7124-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) pour la Guyane et R. 7226-4 du CGCT pour la Martinique, il vous appartiendra de prendre un premier arrêté fixant la liste des organismes représentés au conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation (CESECE). Sur le modèle des dispositions applicables aux conseils consultatifs (CESER, CESEM, CCEE), vous êtes invités à publier cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, dans la mesure du possible, **au plus tard le 15 décembre 2023**.

En application des dispositions des articles R. 7124-5 (pour la Guyane) et R. 7226-5 (pour la Martinique) du CGCT, vous constaterez, dans un deuxième arrêté, la désignation nominative :

- des représentants des entreprises et des activités professionnelles non salariées ;
- des représentants des organisations syndicales de salariés et de la fonction publique ;
- des représentants des organismes qui participent à la vie collective en matière économique et sociale ;
- des représentants des organismes qui participent à la qualité de l'environnement, au développement durable et solidaire et à l'animation du cadre de vie ;
- des représentants des organismes qui participent à la vie culturelle et médiatique ;
- des représentants des organismes qui participent à la vie éducative, à l'enseignement, à la recherche et à l'innovation ;
- des représentants des organismes qui participent à la formation professionnelle et à l'apprentissage ;
- des représentants des organismes qui participent à la vie sportive.

Sur le modèle des dispositions applicables aux conseils consultatifs (CESER, CESEM, CCEE), vous êtes invités à publier cet arrêté au recueil des actes administratifs, dans la mesure du possible, **au plus tard le 31 décembre 2023**, ainsi que l'arrêté, pris en application du dernier alinéa des articles R. 7124-5 et R. 7226-5 du CGCT nommant :

- la personnalité choisie parmi celles qui, en raison de leurs qualités ou de leurs activités, concourent au développement économique, social et environnemental (9° des articles R. 7124-1 et R. 7226-1 du CGCT) ;
- la personnalité désignée en raison de sa qualité et de ses activités dans les domaines de la culture, de l'éducation ou du sport (10° des articles R. 7124-1 et R. 7226-1 du CGCT).

Rien ne fait obstacle à ce que les arrêtés mentionnés ci-dessus soient publiés avant les dates susmentionnées et que les arrêtés prévoient une date d'effet différée pour entrer en vigueur à compter de la date d'échéance du mandat actuel des membres des CESECE, soit respectivement le 9 mars 2024 pour le CESECE de Martinique et le 4 avril 2024 pour le CESECE de Guyane.

Afin de permettre aux CESECE de prendre l'attache de chacun de leurs futurs membres le plus tôt possible en vue d'organiser la première réunion de la nouvelle mandature, vous veillerez à la publication de ces arrêtés dans les meilleurs délais, dès que vous disposerez de l'ensemble des informations nécessaires.

Vous veillerez à consulter, en amont des arrêtés que vous prendrez, le président de l'assemblée et le président du conseil consultatif sortant.

Par ailleurs, il est de bonne méthode que l'arrêté préfectoral portant nomination des membres du conseil récapitule la liste définitive de l'ensemble de ses membres. En tout état de cause, cet arrêté devra être publié avant la date d'échéance du mandat actuel des membres des CESECE.

2) Les orientations générales en matière de désignation

Les conseils consultatifs doivent refléter la réalité économique, sociale et environnementale, mais aussi culturelle et éducative de la collectivité. Vous vous attacherez donc à vérifier l'évolution de la représentativité des organismes membres du conseil sortant et à évaluer celle de nouveaux acteurs.

Vous prêterez une attention particulière à la diversité des origines et des parcours, en particulier pour les personnalités qualifiées mentionnées au 9° et au 10° des articles R. 7124-1 (pour la Guyane) et R. 7226-1 (pour la Martinique) du CGCT.

La nouvelle représentation devra également favoriser dans le cadre des possibilités offertes par les textes, la représentation des acteurs locaux de l'économie sociale et solidaire mais également **respecter l'obligation de parité entre les femmes et les hommes**.

A ce titre, les articles L. 7124-3 (pour la Guyane) et L. 7226-3 (pour la Martinique) du CGCT disposent que : « *lorsqu'un organisme est appelé à désigner plus d'un membre du conseil, il procède à ces désignations de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes désignés, d'une part, et des femmes désignées, d'autre part, ne soit pas supérieur à un. La même règle s'applique à la désignation des personnalités qualifiées.* »

Ainsi vous rappellerez cette obligation aux organismes qui vous proposent la désignation de plus d'un membre.

Par ailleurs, cette obligation de respect de la parité vous incombe pour les nominations des personnalités qualifiées au titre du 9° et au 10° des articles R. 7124-1 (pour la Guyane) et R. 7226-1 (pour la Martinique) du CGCT, dès lors qu'il relève directement de votre responsabilité de désigner deux personnalités dans chaque CESECE.

3) La représentation des organisations syndicales les plus représentatives au sein du CESECE

La notion « *d'organisations syndicales [...] représentatives* », telle que mentionnée aux articles R. 7124-1 et R. 7226-1 du CGCT, a été précisée par le juge administratif.

Ainsi, dans une décision du 30 décembre 2009 (n° 310284), le Conseil d'Etat a jugé :

- que la représentativité s'appréciait, pour la composition d'un organisme, au niveau territorial ou professionnel auquel il siège¹ ;
- que la représentativité des organisations syndicales au CESER devait être appréciée au regard des critères que sont notamment l'ancienneté, les effectifs et l'audience ;
- qu'une organisation syndicale représentative dans le champ de la fonction publique avait vocation à être représentée à ce conseil alors même qu'elle ne serait pas représentative dans le seul champ relevant du droit du travail.

La répartition des sièges doit, elle, se fonder sur les résultats des élections professionnelles les plus récentes (CE, 30 décembre 2009, n° 322284).

Dans ces conditions, avant d'arrêter la composition des représentants des organisations syndicales de salariés et de la fonction publique représentatives au titre du 2° des articles R. 7124-1 (pour la Guyane) et R. 7226-1 (pour la Martinique) du CGCT, vous devrez :

- en premier lieu, vous assurer que les organisations syndicales considérées répondent aux principes généraux de représentativité définis à l'article L. 2121-1 du code du travail s'agissant du secteur privé et à l'article L. 211-1 du code général de la fonction publique ;
- en second lieu, en appréciant l'audience de l'organisation en fonction des résultats des élections du secteur privé et de ceux des trois versants de la fonction publique au niveau de la collectivité pour la Guyane et la Martinique.

Cette analyse doit être réalisée en tenant compte du résultat des élections professionnelles les plus récentes.

Par sa décision du 29 décembre 2014 (n° 371674), le Conseil d'Etat a, en outre, confirmé que si la répartition des sièges du deuxième collège à la proportionnelle à la plus forte moyenne conduisait à écarter la représentation d'une organisation syndicale de salariés recueillant une audience significative dans l'un des secteurs considérés, le préfet devait veiller à lui attribuer un siège.

Concernant les trois versants de la fonction publique, les chiffres ont été agrégés par la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) à partir des élections de décembre 2022.

Pour le secteur privé, les chiffres sont fournis par la direction générale du travail (DGT). Conformément à la loi du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, l'audience des syndicats au niveau national interprofessionnel et au niveau des branches est désormais calculée à partir de résultats à des élections provenant de trois sources : les élections professionnelles du comité social et économique organisées dans les entreprises d'au moins onze salariés entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2020 ; le scrutin organisé auprès des salariés des très petites entreprises et des employés à domicile du 22 mars au 4 avril 2021 ; les élections dans les chambres départementales d'agriculture, pour les salariés de la production agricole, qui se sont déroulées en janvier 2019. Il est possible de s'appuyer sur des résultats régionaux calculés par la DGT, pour désigner les membres du CESECE. Cependant, nous attirons votre attention sur le fait que ces données ont pour objet de participer à la désignation des membres du CESECE, représentants des organisations syndicales de salariés représentatives.

a) *Pour la Guyane*

Aux termes de l'article R. 7124-1 du CGCT, « *Le conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation comprend soixante membres dont : [...] 2° Quatorze représentants des organisations syndicales de salariés et de la fonction publique représentatives au niveau de la collectivité [...]* ».

Par ailleurs, le deuxième alinéa de l'article R. 7124-4 du même code prévoit que : « *La répartition des sièges attribués aux organisations syndicales de salariés au sein du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation tient compte notamment de leur représentativité en*

¹ Dans le cas d'un organisme régional, il appartient aux autorités administratives de mesurer la représentativité des syndicats appelés à y siéger en fonction de leurs résultats aux diverses élections professionnelles au niveau régional.

Guyane, au sens de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail ».

b) Pour la Martinique

Aux termes de l'article R. 7226-1 du CGCT, « Le conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation comprend soixante-huit membres dont : [...] 2° Quinze représentants des organisations syndicales de salariés et de la fonction publique représentatives au niveau de la Martinique [...] ».

Par ailleurs, le deuxième alinéa de l'article R. 7226-4 du même code prévoit que : « La répartition des sièges attribués aux organisations syndicales de salariés au sein du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation tient compte notamment de leur représentativité en Martinique, au sens de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail ».

4) Cas particulier des sections du CESECE

Le décret n° 2022-1386 du 31 octobre 2022 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement des conseils économiques, sociaux, environnementaux, de la culture et de l'éducation de Guyane et de Martinique a tiré les conséquences de la suppression de l'existence légale de deux sections, aux articles L. 7124-2 (pour la Guyane) et L. 7226-2 (pour la Martinique) du CGCT, par l'article 251 (I) de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

Selon les articles R. 7124-2 (pour la Guyane) et R. 7226-2 (pour la Martinique) du CGCT, le CESECE peut désormais comprendre une ou plusieurs sections.

Chaque section est composée :

- de membres du conseil désignés dans des conditions prévues par son règlement intérieur ;
- le cas échéant, dans la limite du tiers de l'effectif total de la section, de personnalités extérieures à celui-ci.

Le nombre et les domaines de compétence des sections ainsi que le nombre de leurs membres, dont celui des personnalités extérieures, sont fixés, sur proposition du CESECE, par un arrêté préfectoral. Cet arrêté intervient donc postérieurement à la séance d'installation du conseil issue de sa nouvelle composition (articles R. 7124-21 et R. 7226-21 du CGCT).

Les personnalités extérieures sont désignées, en raison de leurs compétences, par le président du CESECE après avis du bureau et après consultation du président de l'assemblée de Guyane ou du président de l'assemblée de Martinique. Un arrêté préfectoral constate ces désignations.

Les membres des sections sont désignés pour une durée de trois ans renouvelable, afin de leur permettre de changer de section en cours de mandat.

La mention aux articles R. 7124-2 et R. 7226-2 du CGCT de l'expiration du mandat des membres des sections en même temps que celui des membres du conseil recouvre la situation des membres nommés en cours de mandature suite à une démission ou un décès.

II. Modalités de renouvellement pour les conseils économiques, sociaux et environnementaux et pour les conseils de la culture, de l'éducation et de l'environnement de Guadeloupe, de La Réunion et de Mayotte

1) Procédure administrative et calendrier

En application des dispositions de l'article R. 4432-10 du CGCT, il vous appartiendra de prendre un premier arrêté fixant la liste des organismes représentés au CESER et au CCEE de Guadeloupe et de La Réunion, ainsi qu'au CESEM et au CCEE de Mayotte, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture **au plus tard le 15 décembre 2023.**

Dans un deuxième arrêté, vous constaterez la désignation nominative des membres mentionnés aux :

- 1°, 2° et 3° de l'article R. 4432-1 du CGCT pour le CESER de Guadeloupe ;
- 1°, 2° et 3° de l'article R. 4432-3 du CGCT pour le CESER de La Réunion ;
- 1°, 2° et 3° de l'article R. 4432-5 du CGCT pour le CCEE de Guadeloupe ;
- 1°, 2° et 3° de l'article R. 4432-7 du CGCT pour le CCEE de La Réunion ;
- 1°, 2° et 3° de l'article R. 4437-3 du CGCT pour le CESEM de Mayotte ;
- 1°, 2° et 3° de l'article R. 4437-4 du CGCT pour le CCEE de Mayotte.

Cet arrêté devra être publié au recueil des actes administratifs **au plus tard le 31 décembre 2023**, ainsi que l'arrêté nommant :

- les deux personnalités choisies parmi celles qui, en raison de leurs qualités ou de leurs activités, concourent au développement économique et social (4° des articles R. 4432-1 et R. 4432-3 du CGCT pour les CESER de Guadeloupe et de La Réunion) ;
- la personnalité choisie parmi celles qui, en raison de leur qualité ou de leurs activités, concourent au développement économique et social (4° de l'article R. 4437-3 du CGCT pour le CESEM) ;
- la personnalité désignée en raison de sa qualité ou de ses activités dans les domaines de la culture, de l'éducation et de l'environnement (4° des articles R. 4432-5, R. 4432-7 et R. 4437-4 du CGCT pour respectivement les CCEE de Guadeloupe, de La Réunion et de Mayotte).

Toutefois rien ne fait obstacle à ce que les arrêtés mentionnés ci-dessus soient publiés avant les dates limites susmentionnées. Vous veillerez donc à leur publication dans les meilleurs délais dès que vous disposerez de l'ensemble des informations nécessaires, notamment afin de permettre aux conseils consultatifs de prendre l'attache de chacun de leurs futurs membres le plus tôt possible en vue d'organiser la première réunion de la nouvelle mandature.

Vous veillerez à consulter, en amont des arrêtés que vous prendrez, le président du conseil régional (pour la Guadeloupe et La Réunion), le président du conseil départemental de Mayotte et les présidents des conseils consultatifs sortants.

Par ailleurs, il est de bonne méthode que l'arrêté préfectoral portant nomination des membres des conseils récapitule la liste définitive de leurs membres.

2) Les orientations générales en matière de désignation

Les conseils consultatifs doivent refléter la réalité économique, sociale et environnementale, mais aussi culturelle et éducative de la collectivité. Vous vous attacherez donc à vérifier l'évolution de la représentativité des organismes membres du conseil sortant et à évaluer celle de nouveaux acteurs.

Vous prêterez une attention particulière à la diversité des origines et des parcours, en particulier pour les personnalités mentionnées au 4° des articles R. 4432-1 et R. 4432-5 (pour la Guadeloupe), R. 4432-3 et R. 4432-7 (pour La Réunion), R. 4437-3 et R. 4437-4 (pour Mayotte) du CGCT.

La nouvelle représentation devra également favoriser dans le cadre des possibilités offertes par les textes, la représentation des acteurs locaux de l'économie sociale et solidaire mais également respecter **l'obligation de parité entre les femmes et les hommes**.

A ce titre, l'article L. 4432-9 (pour la Guadeloupe, La Réunion et Mayotte) du CGCT dispose que : « lorsqu'un organisme est appelé à désigner plus d'un membre du conseil, il procède à ces désignations de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes désignés, d'une part, et des femmes désignées, d'autre part, ne soit pas supérieur à un. La même règle s'applique à la désignation des personnalités qualifiées ».

Ainsi, vous rappellerez cette obligation aux organismes qui vous proposent la désignation de plus d'un membre.

Par ailleurs, cette obligation de respect de la parité vous incombe pour les nominations des personnalités qualifiées au titre du 4° des articles R. 4432-1 (Guadeloupe) et R. 4432-3 (La Réunion) du CGCT ², qui relèvent directement de votre responsabilité.

² La parité ne trouve pas à s'appliquer pour les personnalités du CESEM et des CCEE de Guadeloupe, La Réunion et Mayotte, dès lors qu'il n'y en a qu'une dans chaque conseil (4° des articles R. 4437-3, R. 4432-5, R. 4432-7 et R. 4437-4 du CGCT).

3) La représentation des organisations syndicales les plus représentatives au sein des CESER de Guadeloupe et de La Réunion et du CESEM de Mayotte

a) Pour la Guadeloupe

Aux termes de l'article R. 4432-1 du CGCT, « Le conseil économique, social et environnemental régional de la Guadeloupe comprend quarante-neuf membres, dont : [...] 2° Dix-huit représentants des organisations syndicales de salariés et de la fonction publique représentatives au niveau régional [...] ».

b) Pour La Réunion

Aux termes de l'article R. 4432-3 du CGCT, « Le conseil économique, social et environnemental régional de La Réunion comprend cinquante-cinq membres, dont : [...] 2° Vingt et un représentants des organisations syndicales de salariés et de la fonction publique représentatives au niveau régional [...] ».

c) Pour Mayotte

Aux termes de l'article R. 4437-3 du CGCT, « Le conseil économique, social et environnemental de Mayotte comprend trente-deux membres, dont : [...] 2° Treize représentants des organisations syndicales de salariés et de la fonction publique de Mayotte représentatives au niveau de la collectivité [...] ».

4) La représentativité des organisations syndicales

La notion « d'organisations syndicales [...] représentatives », telle que mentionnée aux 2° des articles R. 4432-1, R. 4432-3 et R. 4437-3 du CGCT susmentionnés, a été précisée par le juge administratif.

Ainsi, dans une décision du 30 décembre 2009 (n° 310284), le Conseil d'Etat a jugé :

- que la représentativité s'appréciait, pour la composition d'un organisme, au niveau territorial ou professionnel auquel il siège³ ;
- que la représentativité des organisations syndicales au CESER devait être appréciée au regard des critères que sont notamment l'ancienneté, les effectifs et l'audience ;
- qu'une organisation syndicale représentative dans le champ de la fonction publique avait vocation à être représentée à ce conseil alors même qu'elle ne serait pas représentative dans le seul champ relevant du droit du travail.

La répartition des sièges doit, elle, se fonder sur les résultats des élections professionnelles les plus récentes (CE, 30 décembre 2009, n° 322284).

Dans ces conditions, avant d'arrêter la composition au titre du 2° des articles R. 4432-1 (Guadeloupe), R. 4432-3 (La Réunion) et R. 4437-3 (Mayotte) du CGCT, vous devrez :

- en premier lieu, vous assurer que les organisations syndicales considérées répondent aux principes généraux de représentativité définis à l'article L. 2121-1 du code du travail s'agissant du secteur privé et à l'article L. 211-1 du code général de la fonction publique ;
- en second lieu, en appréciant, l'audience de l'organisation en fonction des résultats des élections du secteur privé et de ceux des trois versants de la fonction publique au niveau régional pour la Guadeloupe et La Réunion et au niveau de la collectivité pour Mayotte.

Cette analyse doit être réalisée en tenant compte du résultat des élections professionnelles les plus récentes.

Par sa décision du 29 décembre 2014 (n° 371674), le Conseil d'Etat a, en outre, confirmé que si la répartition des sièges du deuxième collège à la proportionnelle à la plus forte moyenne conduisait à écarter la représentation d'une organisation syndicale de salariés recueillant une audience significative dans l'un des secteurs considérés, le préfet devait veiller à lui attribuer un siège.

³ Dans le cas d'un organisme régional, il appartient aux autorités administratives de mesurer la représentativité des syndicats appelés à y siéger en fonction de leurs résultats aux diverses élections professionnelles au niveau régional.

Concernant les trois versants de la fonction publique, les chiffres ont été agrégés par la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) à partir des élections de décembre 2022.

Pour le secteur privé, les chiffres sont fournis par la direction générale du travail (DGT). Conformément à la loi du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, l'audience des syndicats au niveau national interprofessionnel et au niveau des branches est désormais calculée à partir de résultats à des élections provenant de trois sources : les élections professionnelles du comité social et économique organisées dans les entreprises d'au moins onze salariés entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2020 ; le scrutin organisé auprès des salariés des très petites entreprises et des employés à domicile du 22 mars au 4 avril 2021 ; les élections dans les chambres départementales d'agriculture, pour les salariés de la production agricole, qui se sont déroulées en janvier 2019. Il est possible de s'appuyer sur des résultats régionaux calculés par la DGT, pour désigner les membres du CESER et du CESE de Mayotte, cependant nous attirons votre attention sur le fait que ces données ont pour objet de participer à la désignation des membres, représentants des organisations syndicales de salariés représentatives.

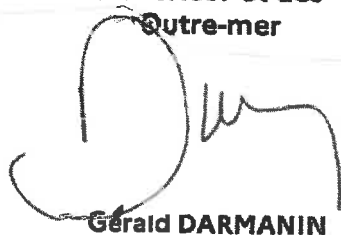
* * *

La mesure régionale de l'audience des syndicats, actualisée au regard de ces deux sources (public et privé) vous sera adressée individuellement par le directeur général des Outre-mer.

Vous nous rendrez compte de toute difficulté dans la mise en œuvre de la présente circulaire.

Nos services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

**Le ministre de
l'Intérieur et des
Outre-mer**



Gérald DARMANIN

**Le ministre du Travail,
du Plein emploi et de
l'Insertion**



Olivier DUSSOPT

**Le ministre de la
Transformation et de
la Fonction publiques**



Stanislas GUERINI

**Le ministre délégué
auprès du ministre de
l'Intérieur et des
Outre-mer chargé des
Outre-mer**



Philippe VIGIER